

## **Références:**

- . Loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie
- . Décret n°2024-826 du 16 juillet 2024 relatif au recrutement, à la formation et à la promotion interne des secrétaires généraux de mairie
- . Décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale

La réforme du statut des secrétaires de mairie prévue par la loi du 30 décembre 2023 impose désormais que les fonctions de secrétaire général de mairie soient exercées par **des agents détenant au moins le grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe (échelle C2)** (pour les agents déjà en poste), et au moins un grade de catégorie B à compter du 1er janvier 2028 pour tous les nouveaux recrutements.

Les agents stagiaires et titulaires placés sur ces fonctions peuvent ainsi bénéficier d'une nouvelle bonification indiciaire de 30 points majorés.

## **ATTENTION !!!!!**

**Les agents titulaires du grade d'Adjoint administratif ne peuvent plus bénéficier de la NBI de 30 points au titre du secrétariat de mairie désormais.**

Ainsi, **un arrêté de retrait de NBI doit être pris pour l'avenir**, afin de se mettre en conformité avec la loi.

Cette perte de NBI pourrait, si l'autorité territoriale le souhaite, être compensée via le régime indemnitaire.

**Le CDG se tient à votre disposition pour établir le projet d'acte de retrait de NBI pour les agents concernés, sur demande écrite (mail) de votre part précisant la date d'effet souhaitée.**

